

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1907)

Rubrik: Juin 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 juin
1907.

Arrêté

portant

modification du règlement concernant les examens des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire dans la partie allemande du canton.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. L'art. 8 du règlement du 8 mars 1905 concernant les examens des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire dans la partie allemande du canton, reçoit l'addition suivante:

„L'indemnité est de 15 fr. quand les opérations ont lieu non seulement le matin, mais se continuent l'après-midi et que la commission siège une deuxième fois.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 juin 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Kläy.*

*Le chancelier,
Kistler.*

Ordonnance

5 juin
1907.

concernant

l'exécution de la loi sur la police des routes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13 de la loi du 10 juin 1906 sur la police des routes;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Les dispositions qui suivent sont applicables aux routes et chemins publics qui, en vertu de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1834 sur les ponts et chaussées, se trouvent placés sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Art. 2. Nul ne peut faire usage des routes et chemins publics, ponts compris, d'une manière qui entraverait la circulation publique ou présenterait d'autres sérieux inconvénients. Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser extraordinairement des routes ou chemins à une fin spéciale ou pour une entreprise particulière, le Conseil-exécutif peut établir certaines prescriptions pour cette utilisation et fixer, à titre de compensation pour l'aggravation des charges d'entretien, une indemnité convenable. C'est lui qui est juge du cas. L'indemnité

5 juin 1907. appartient à l'Etat quand il s'agit de routes cantonales, aux communes quand il s'agit de routes communales et aux propriétaires intéressés quand il s'agit d'autres chemins publics.

Art. 3. Seule la chaussée des routes et chemins est ouverte à la circulation des cavaliers, des vélocipèdes, des automobiles et des véhicules de toute espèce, ainsi qu'à la circulation du bétail. Les trottoirs établis à côté de la chaussée sont réservés à la circulation des personnes et des voitures d'enfants.

On peut interdire, ou n'autoriser qu'à certaines conditions, la tenue de marchés sur les routes et chemins publics, le stationnement des voitures sur la voie publique, etc.

Il est interdit de détériorer, de quelque manière que ce soit, les routes et chemins, ainsi que les ouvrages et choses qui en dépendent, tels que talus, murs de soutènement et de revêtement, fossés, aqueducs, dalots, tunnels, bornes, pierres milliaires et boute-roues, gardefous, barrières, poteaux indicateurs, signaux, plantations d'arbres, carrières, etc.; il est également défendu aux personnes non autorisées d'y faire des changements.

II. Dispositions relatives à la circulation.

Art. 4. Les véhicules circulant sur les routes et chemins publics doivent être de bonne construction et munis d'un appareil d'enrayage qui fonctionne bien et ne détériore pas la route. Les bandes des roues doivent être lisses et celles des voitures ordinaires, qui servent au transport des personnes, auront au moins 4 cm. de largeur. Pour les voitures de charge portant moins de 3000 kilos, la largeur des bandes des roues doit

être de 6 cm. au moins; pour des charges de 3000 à 5000 kilos, elle sera de 8 cm. et, pour des charges de 5000 à 8000 kilos, de 11 cm.

5 juin
1907.

L'emploi de chaînes d'enrayage mordant le sol ou de sabots garnis de pièces de fer faisant le même effet n'est permis que sur les chemins couverts de neige ou de verglas.

Art. 5. Le chargement des voitures ne dépassera pas en largeur 2 m. 50 et en hauteur, au-dessus de la chaussée, 3 m. 80.

Des exceptions sont permises pour des transports agricoles ou industriels, mais sous la responsabilité des propriétaires des véhicules.

Art. 6. Il est défendu de charger plus de 8000 kilos sur une voiture. La Direction des travaux publics peut même prescrire un maximum de charge moins élevé pour certaines routes.

S'il était nécessaire d'effectuer des transports plus lourds d'objets indivisibles, on demandera un permis spécial au préfet en lui indiquant le poids du chargement et les routes à parcourir. Le préfet statuera sur la requête, s'il s'agit de routes cantonales, après s'être fait donner l'avis de l'ingénieur d'arrondissement et, s'il s'agit de routes communales, après avoir consulté les autorités des communes intéressées.

Dans les cas de ce genre, l'entrepreneur du transport est garant de tout dommage que pourrait subir le transport même ou qui pourrait être causé aux routes et chemins, ponts, aqueducs, etc.

Art. 7. Pendant le dégel, comme aussi sur des routes neuves, dont la chaussée n'est pas encore bien affermie, la charge des véhicules sera réduite comme il convient.

5 juin
1907.

Art. 8. Tout véhicule aura un attelage suffisant. La largeur de l'attelage, harnachement compris, ne mesurera pas plus de 2 m. 50.

Il n'est pas permis d'attacher à la file plus de deux voitures.

Art. 9. Toute voiture aura un bon conducteur. Ce conducteur voudra à son attelage toute l'attention nécessaire; il ne le laissera pas stationner sans surveillance et ne dormira pas en route.

Art. 10. Les véhicules seront chargés de façon que rien ne puisse tomber ou s'échapper.

Art. 11. La vitesse de marche devra toujours dépendre de l'état des routes et des conditions de la circulation. Sur les ponts de bois, aux descentes rapides, aux passages étroits ou aux tournants, on doit aller au pas.

Art. 12. Les voitures, les automobiles, les vélocipèdes, les chars à bras, les cavaliers, etc., qui vont en sens inverse doivent se ranger à leur droite. Quand on marche dans la même direction, celui qui va plus lentement doit faire place à gauche à celui qui va plus vite.

Art. 13. Lorsqu'il fait nuit sombre, toute voiture, tout traîneau et tout char à bras doit avoir une lumière bien visible.

Par le brouillard et en temps de neige, tout attelage doit être pourvu de grelots.

La circulation des automobiles et des vélocipèdes est régie par le décret du 28 janvier 1904, par l'ordonnance du 6 juillet 1904 et par l'arrêté modificatif du 13 décembre 1905.

Art. 14. L'éclairage que nécessite la sûreté de la circulation sur les routes et ponts de l'Etat et des communes incombe aux communes et, sur les autres routes, ponts et chemins, aux propriétaires de ces voies de communication. Au besoin, le préfet ordonnera aux communes et aux propriétaires d'assurer un éclairage suffisant, sauf le recours au Conseil-exécutif.

5 juin
1907.

Art. 15. Aucun véhicule, de quelque espèce qu'il soit, ne doit être laissé longtemps en station sur les routes et chemins publics. Si un long stationnement est exceptionnellement nécessaire, le propriétaire est tenu de prendre des dispositions pour que la voie reste libre et sûre et il est responsable des accidents qui arriveraient par sa faute.

Art. 16. Il est interdit de luger, de patiner et de faire des exercices de ski sur la voie publique. Toutefois, les autorités communales peuvent, avec l'agrément des propriétaires, permettre ces sports sur certaines sections de routes et elles fixeront alors les conditions de cette permission.

Art. 17. L'ouverture des routes publiques en temps de neige doit avoir lieu par les communes toujours aussi vite que possible et sur une largeur suffisante, afin de prévenir autant que faire se peut de nouveaux déblaiements.

III. De l'utilisation des routes pour des installations, des dépôts de matériaux, etc.

Art. 18. Celui qui veut faire une des installations désignées en l'art. 3 de la loi sur la police des routes doit adresser aux organes compétents de l'Etat ou de la commune une requête rédigée sur papier timbré et accompagnée d'un plan exact de l'ouvrage.

5 juin
1907.

Lorsqu'il s'agit de routes cantonales, le Conseil-exécutif fixe, dans chaque cas particulier, le coût du permis. Les travaux seront exécutés de façon à ne pas détériorer la route et à ne pas entraver la circulation.

Art. 19. Il est en général interdit de déposer des matériaux de construction, du bois, des pierres, etc., sur le domaine des routes publiques. Toutefois, dans les cas exceptionnels où il y a des raisons suffisantes de permettre de pareils dépôts temporaires qui ne sont pas de nature à gêner la circulation, le propriétaire de la route peut accorder une autorisation spéciale et faire payer un droit convenable, s'il s'agit d'un dépôt fait par un particulier ou une entreprise privée. Demeure réservé l'art. 23 du décret du 1^{er} février 1897 sur la police du feu.

Art. 20. Il est défendu de jeter sur la voie publique la neige ou la glace qui se trouve sur les toits ou sur les propriétés. S'il y a exceptionnellement nécessité de le faire, on prendra soin que cela s'exécute sans danger pour la circulation ; la route devra ensuite être immédiatement déblayée.

IV. Des constructions et installations au bord des routes.

Art. 21. Les œuvres saillantes de bâtiment pour lesquelles des exceptions sont permises en vertu de l'art. 7, lettres *a* et *b*, de la loi sur la police des routes sont les galeries, les balcons, les culs-de-lampe et les caves.

Les fosses à fumier et à purin, les réservoirs, les fontaines, les jeux de quilles, etc., doivent être à une distance d'au moins trois mètres des routes et chemins.

Art. 22. Les agents de la voirie veilleront à ce que l'élagage des arbres et des haies qui bordent les routes s'exécute convenablement en hauteur et en profondeur et ils adresseront leurs réclamations en temps utile aux autorités de police locale, lesquelles feront ensuite le nécessaire conformément à l'art. 8 de la loi. L'élagage sera terminé chaque année pour le 1^{er} mars.

5 juin
1907.

Art. 23. Il ne sera pas établi au bord des routes ou chemins publics de grilles ou de palissades qui aient moins d'un mètre ou plus de 3 m. de haut au-dessus du niveau de la chaussée; les murs de clôture n'auront pas plus d'un mètre de haut, mais pourront être surmontés d'une grille ou d'une palissade dont la hauteur ne dépassera pas 3 m. au-dessus du niveau de la chaussée. La hauteur des clôtures en planches et des haies vives n'excédera pas 1 m. 50; ces dernières n'avanceront pas sur les routes ou chemins. Les clôtures en planches qui auraient plus de 1 m. 50 devront, à l'occasion d'une réfection ou de grandes réparations, être abaissées à cette hauteur.

Il ne peut être établi de portes cochères et portes de bâtiments et de clôtures de toute espèce se développant sur des routes et chemins publics.

Art. 24. Si des remblayages, la construction de bâtiments, de terrasses ouvertes, de murs, barrières ou clôtures, le raccordement de nouvelles routes latérales ou de places à des routes et chemins publics obligaient de boucher des fossés d'écoulement, rigoles, dalots ou ouvertures existants, celui qui fait exécuter ces travaux pourvoira aux remplacements nécessaires selon les exigences des agents de la voirie.

5 juin
1907.

Lorsque, pour établir un passage aboutissant à une route ou traversant celle-ci, on veut recouvrir ou remplacer par un conduit souterrain une rigole latérale, on doit en demander l'autorisation au propriétaire de la route.

Art. 25. Les propriétaires de talus bordant les routes et chemins doivent utiliser et entretenir ce terrain de façon que la circulation ne soit pas mise en péril par des affaissements, des éboulements, des chutes de pierres, etc. Des murs de soutènement ou de revêtement ne peuvent être construits à la place du talus qu'avec le consentement du propriétaire de la route.

Art. 26. Les arbres, les poteaux et les constructions de toute espèce en état de délabrement qui n'offrent pas une résistance suffisante à l'action du vent et aux influences atmosphériques et qui pourraient tomber sur la voie publique, doivent être enlevés. Le propriétaire qui ne les enlèverait pas est responsable des conséquences que pourrait avoir sa négligence.

Art. 27. Les carrières et les dévaloirs dont la situation fait prévoir des dangers pour la sûreté de la circulation sur les routes ne peuvent être établis et exploités sans l'autorisation du Conseil-exécutif. Dans toutes les carrières situées à moins de 180 m. des routes et chemins publics, il n'est permis de faire partir des mines qu'en observant les prescriptions de l'ordonnance du 3 août 1870.

V. De l'exercice de la police des routes. Dispositions pénales et finales.

Art. 28. La police des routes s'exercera conformément aux dispositions de l'art. 15 de la loi du 10 juin 1906.

Art. 29. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies selon les dispositions pénales de cette loi.

5 juin
1907.

Art. 30. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 juin 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Klæy.

Le chancelier,
Kistler.

24 juin
1907.

Arrêté

portant

modification du règlement pour les guides de montagne et les porteurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que les dispositions de l'art. 39 du règlement du 10 mars 1902 ne préservent pas suffisamment les guides de montagne et les porteurs de la concurrence déloyale;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'art. 39 du règlement du 10 mars 1902 pour les guides et les porteurs de montagne est modifié ainsi qu'il suit:

„Quiconque ne possède ni patente de guide ni patente de porteur ne peut faire le service de guide ou de porteur contre rétribution.

„Quiconque ne possède qu'une patente de porteur ne peut se donner et s'offrir ni se laisser engager ou employer comme guide. Aucun porteur ne peut prendre part comme tel, sans être accompagné d'un guide patenté, à une course difficile, notamment à une course de haute montagne.

„Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies, sur dénonciation, d'une amende de 5 à 50 fr.

pour chaque jour de service. Est passible de la même peine quiconque s'entremet pour un engagement contraire auxdites dispositions.

24 juin
1907.

„Lorsque des guides et des porteurs font des courses ensemble, les derniers ont à se soumettre aux ordres des premiers.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 juin 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

26 juin
1907.

Ordonnance

pour

l'exécution de la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 40 de la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics et de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Tous détenteurs de concessions hydrauliques octroyées avant le 26 mai 1907 et d'autres droits conférés sur des eaux du domaine public avant cette même date, doivent en demander confirmation au Conseil-exécutif, d'ici au 26 mai 1908, et lui présenter à cette fin leurs actes de concession, actes d'investiture, titres ou toutes autres pièces justificatives de leurs droits (art. 38, 1^{er} paragraphe, de la loi).

La requête sera adressée, avec les documents qui doivent l'accompagner, à la Direction des travaux publics et le délai fixé dans le paragraphe précédent expirera ledit jour à six heures du soir.

Art. 2. La requête dont mention ci-dessus énoncera :

1^o le nom et le domicile du propriétaire actuel de l'usine;

- 2^o l'acte sur lequel est fondé le droit dont il demande confirmation (acte de concession, acte d'investiture, titre, plans, etc.), avec désignation exacte de l'autorité qui a conféré ce droit et de la date à laquelle il a été accordé;
- 3^o le nom du cours d'eau, avec désignation exacte du parcours utilisé depuis la limite de retenue jusqu'à la rentrée dans le cours d'eau;
- 4^o la nature de l'usine, avec désignation de ses dépendances et appartenances;
- 5^o le nom de la commune dans laquelle se trouve l'usine proprement dite (établissement générateur) et les noms des communes traversées par le cours d'eau sur le parcours utilisé;
- 6^o la longueur métrique du parcours utilisé;
- 7^o la hauteur métrique de la chute utilisable (différence entre le plan d'eau supérieur et le plan d'eau inférieur en débit moyen);
- 8^o le nombre de litres à la seconde du volume d'eau utilisable en débit moyen;
- 9^o le nombre de chevaux utilisables;
- 10^o l'emploi de la force obtenue et, s'il y échet, de la force transportée au dehors;
- 11^o l'émolument de concession précédemment payé.

26 juin
1907.

La requête sera rédigée sur papier timbré et portera la signature du demandeur.

Art. 3. Les originaux des documents à joindre à la requête peuvent être remplacés par des copies légalisées par un notaire. La Direction des travaux publics a néanmoins toujours le droit de demander à voir les originaux des copies qui lui sont présentées.

Les documents seront accompagnés d'un bordereau dressé en deux doubles. La Direction accusera réception

26 juin des documents sur l'un des doubles, qui sera remis au 1907. demandeur.

Art. 4. Il sera publié un avis pour rappeler aux usiniers l'obligation qui leur incombe d'adresser la requête prévue par l'art. 38 de la loi et pour les inviter à s'acquitter de ladite obligation. Cet avis, qui indiquera exactement les renseignements à fournir en vertu de l'art. 2 de la présente ordonnance, paraîtra trois fois (en juillet 1907, en octobre 1907 et en janvier 1908) dans la *Feuille officielle* ainsi que dans les feuilles d'avis régionales et locales, et sera publié de la manière accoutumée dans les communes (art. 38, 2^e paragraphe, de la loi).

Art. 5. Les usiniers qui n'annonceront pas en temps utile leurs concessions et droits ou négligeraient de produire leurs documents seront censés avoir renoncé à la concession ou au droit et l'Etat pourra disposer des forces hydrauliques respectives. Il en sera de même quand les concessions ou les droits seront de fait inutilisés (art. 38, 3^e paragraphe, de la loi).

Art. 6. La Direction des travaux publics examine les requêtes et documents qui lui sont parvenus et en fait rapport au Conseil-exécutif. Elle peut charger l'ingénieur en chef, les ingénieurs d'arrondissement et l'archiviste de l'Etat de faire les recherches qu'elle juge nécessaires et, si elle le trouve à propos, prendre l'avis d'experts.

Le Conseil-exécutif statuera sur chacune des requêtes et dira si le droit dont la confirmation est demandée doit ou non être reconnu. Ses décisions seront notifiées aux intéressés par la Direction des travaux publics, qui leur remettra à cet effet un extrait du procès-verbal.

Art. 7. La première redevance à payer par les détenteurs de concessions hydrauliques en conformité des articles 27 et 28 de la loi est due pour le second semestre de 1907 (juillet à décembre).

26 juin
1907.

La perception de cette redevance due pour le second semestre de 1907 aura lieu après que le Conseil-exécutif aura confirmé les concessions ou droits respectifs, mais au plus tôt au mois de juin 1908.

Art. 8. En statuant sur la reconnaissance de la concession ou du droit, le Conseil-exécutif dira si et dans quelle mesure une redevance est exigible (art. 34, 2^e paragraphe, et art. 37 de la loi).

Il fixera en même temps le reste de la durée de la concession ou du droit (art. 36 de la loi).

Art. 9. L'administration cantonale de l'impôt pourvoit à l'encaissement des émoluments et redevances sous la surveillance de la Direction des finances.

Elle établit et tient au courant les matrices et rôles nécessaires.

Art. 10. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au *Bulletin des lois*.

Berne, le 26 juin 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

26 juin
1907.

Tarif des honoraires des **membres du corps médical.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 9 de la loi du 14 mars 1865;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier.

Sont fixés par le présent tarif :

- 1^o les honoraires que les membres du corps médical ont le droit d'exiger de leurs clients en cas de contestation ;
- 2^o les indemnités pour les fonctions exercées par les membres du corps médical à la réquisition des autorités, pour autant qu'elles ne sont pas déterminées par des conventions spéciales.

Art. 2.

Aux articles 11, 12 et 13, le tarif prévoit deux catégories de débiteurs. La catégorie II concerne les personnes sans fortune ou peu aisées, la catégorie I les personnes aisées.

Les fonctions et opérations pour lesquelles le tarif prévoit une taxe minimum et une taxe maximum devront être taxées eu égard aux circonstances suivantes :

26 juin
1907.

- a) l'importance et les difficultés des soins donnés ;
- b) le temps et les efforts qu'ils ont exigés, ainsi que le risque couru par la personne qui les a donnés ;
- c) la situation économique du malade ;
- d) les conditions de la vie dans la localité.

Art. 3.

Les taxes de la catégorie II sont applicables, sauf conventions spéciales, aux commissions d'assistance publique, aux personnes sans fortune ou peu aisées, aux caisses de secours mutuels instituées par les communes, les fabriques, les ouvriers ou autres groupements analogues. Les conventions spéciales ne doivent toutefois jamais admettre des honoraires inférieurs aux minima fixés ci-après, excepté dans le cas où une commune alloue à un médecin une subvention fixe pour les soins à donner aux indigents.

Les fonctions et opérations énumérées aux articles 11, 12 et 13, qui sont exécutées à la requisition d'autorités autres que celles de l'assistance publique, seront taxées conformément aux minima de la catégorie I.

Art. 4.

Les frais de déplacement nécessaires (chemins de fer, bateaux à vapeur, poste, tramways, voitures louées) sont portés en compte à part d'après les taxes ou prix effectifs. Ils ne seront pas compris dans les indemnités pour perte de temps (art. 15, n° 51).

26 juin
1907.

Art. 5.

Les honoraires pour l'examen du malade, pour les ordonnances verbales ou écrites et pour les soins de moindre importance non spécifiés au tarif, sont compris dans ceux de la visite ou consultation.

Art. 6.

Les fonctions (par exemple les opérations) qui ne sont pas spécifiées dans le présent tarif, seront taxées comme celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie par leur importance et les difficultés qu'elles présentent.

Le premier pansement est compris dans les taxes pour opérations. Le malade est tenu d'indemniser le médecin pour la perte ou l'usure des appareils ou objets de pansement fournis ou prêtés.

Art. 7.

Les médicaments fournis par les médecins et les vétérinaires seront taxés d'après les principes établis au chapitre II, section B (honoraires des pharmaciens).

Art. 8.

Lorsque deux ou plusieurs experts sont chargés de procéder à un examen, chacun d'eux a droit aux honoraires fixés pour cet examen ainsi que pour le rapport.

Art. 9.

Les notes de frais présentées par les membres du corps médical pour des fonctions remplies à la réquisition des autorités seront spécifiées, avec indication de la distance, s'il y a lieu, et accompagneront toujours le rapport y relatif.

Les réclamations devront être présentées dans un délai de trois mois.

Les notes à payer définitivement ou à titre d'avance par la caisse de justice devront être soumises au visa de la Direction de la police.

26 juin
1907.

Art. 10.

Si la note d'un membre du corps médical est contestée ou si la modération en est demandée devant les tribunaux civils, le juge transmettra l'affaire au collège de santé, qui donnera son avis en se basant sur le présent tarif et en tenant compte de toutes les circonstances. Chacune des deux parties a la faculté, avant d'intenter un procès, de prendre, par l'intermédiaire de la Direction des affaires sanitaires, l'avis du collège de santé.

Si l'application du tarif entraînait, dans tel ou tel cas particulier, une injustice évidente, soit au préjudice du malade, soit au préjudice de la personne qui l'a soigné, le collège de santé pourra s'écartier des dispositions du tarif en indiquant les motifs qui l'y déterminent.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales.

A. Honoraires des médecins.

Art. 11.

Visites, consultations, etc.

	II ^e catégorie	I ^e catégorie
	Fr.	Fr.
1. Visite de jour jusqu'à 1 km. de distance de l'habitation du médecin	1—2	2— 5
2. Pour chaque kilomètre de dis- tance en plus, une surtaxe de 0,50—1		1— 2

26 juin
1907.

	II ^e catégorie Fr.	I ^r e catégorie Fr.
3. Visite urgente de jour	{ Surtaxe de la moitié de la taxe pour une visite de jour.	
4. Visite de nuit	{ Le double de la taxe pour une visite de jour.	
5. Présence prolongée du mé- decin auprès du malade, quand cette présence est nécessaire ou demandée par le malade: de jour, par heure	2—3	3— 5
de nuit, par heure	3—5	5—10
6. Consultation au domicile du médecin, de jour	1	2— 5
7. Consultation au domicile du médecin, de nuit	2	4— 8
8. Consultation par correspon- dence	1—3	4—15
9. Consultation par téléphone .	1	2
10. Consultation avec un confrère: pour le médecin traitant .	5—10	10—20
pour le consultant	5—10	10—20
11. Pour les déplacements en de- hors de son rayon, le médecin n'est pas lié aux présentes taxes.		
12. Pour recherches spéciales minutieuses, y compris un exa- men microscopique ou chimique	3—5	5—20
13. Injection sous-cutanée (prix du médicament non compris)	1—2	2— 5

	II ^e catégorie Fr.	I ^e catégorie Fr.	26 juin 1907.
14. Vaccination privée (prix du vaccin non compris) . . .	2	3— 5	
15. Injection sous-cutanée de sérum (sérum antidiphthérique, antitétanique, etc.) ou de solution physiologique de chlorure de sodium, etc.	2—3	5—20	
16. Massage, électrisation, lavage de la vessie, de l'intestin ou de l'estomac, cathétérisme facile	2— 3	3—10	
17. Anesthésiation	5—10	10—20	
18. Autopsie réclamée par la famille du défunt (aides non compris)	15	20—50	
19. Embaumement (aides et matériaux non compris): par la méthode d'injection		200—300	
embaumement complet . . .		400—500	

Art. 12.

Opérations obstétricales.

20. Examen pour constatation d'une grossesse	2— 5	3—10
21. Examen d'une parturiente .	3— 5	5—15
22. Pour conduire un accouchement normal ou prématuré, un avortement.	10— 20	20— 50
23. Opérations pratiquées pour effectuer l'accouchement (forceps, version, extraction, craniotomie facile, accouchement prématuré artificiel ou avortement provoqué)	20— 40	40—100

26 juin 1907.		II ^e catégorie	I ^e catégorie
		Fr.	Fr.
	24. Craniotomie difficile, embryotomie, éviscération du fœtus, symphyséotomie	20— 50	50—150
	25. Extraction du placenta adhérent, de restes des enveloppes du fœtus	10— 15	20— 50
	26. Soins donnés en cas d'hémorragie survenant pendant la délivrance; suture du périnée	3— 15	10— 30
	27. Opération césarienne pratiquée sur le vivant	50—100	100—500
	28. Le médecin retenu d'avance pour un accouchement pourra réclamer de ce chef une juste indemnité.		

Art. 13.

Opérations chirurgicales, gynécologiques, ophtalmiques, laryngologiques ou otologiques.

	II ^e catégorie	I ^e catégorie
	Fr.	Fr.
29. Petites opérations	1—3	3—10
(Pansement simple, ponction exploratrice, incision facile, saignée, suture, extraction d'une dent. Examen gynécologique, introduction du spéculum, d'un pessaire, cautérisation du col, cathétérisme de l'utérus.		

	II ^e catégorie Fr.	I ^e catégorie Fr.	26 juin 1907.
Rhinoscopie, laryngoscopie, otoscopie, cathétérisme de la trompe d'Eustache, badigeonnage ou insufflation dans le larynx ou dans le pharynx.			
Détermination du degré de réfraction à l'aide de l'ophthalmoscope et de l'ophthalmomètre, incision du canal lacrymal, cathétérisme des voies lacrymales, extraction de corps étrangers du sac conjonctival et de la cornée.)			
30. Petites opérations présentant une certaine difficulté . . .	5—10	10—30	
(Pansements compliqués, réduction et premier pansement de fractures simples [clavicules, côtes, phalanges, métacarpe et métatarses], taxis d'une hernie étranglée, réduction d'un prolapsus du rectum, incision d'un gros abcès, curettage d'ulcères, ponction d'une hydrocéle avec injection, circoncision, ténotomie, amputation d'un doigt ou d'un orteil, extirpation de petites tumeurs superficielles, opération d'un ongle incarné, extraction difficile de corps étrangers, cathétérisme difficile, dilatation de l'urètre.			

26 juin
1907.

Discision du col de la matrice, extraction facile de polypes utérins.

II^e catégorie I^{re} catégorie

Extraction facile de polypes nasaux, lavage des sinus, cautérisations galvaniques faciles des fosses nasales, du pharynx ou du larynx, ouverture du sinus maxillaire par l'alvéole, tonsillotomie, incision d'une amygdale suppurée, ponction du tympan.

Excision de petites tumeurs des paupières, ponction de la chambre antérieure de l'œil, injection sous-conjonctivale.

Examen au moyen des rayons Röntgen sans photographie.)

31. Opérations moyennes . . . 10—15 15—50

(Toutes les opérations énumérées sous le n° 30 avec anesthésiation; réduction et premier pansement de fractures non énumérées sous le n° 30. Réduction facile d'une luxation, ponction du thorax ou de l'abdomen, extirpation facile de tumeurs, opération de la grenouillette, de tumeurs hémorragiques.

Dilatation du col et curetage de la matrice, amputation

	II ^e catégorie Fr.	I ^r e catégorie Fr.	26 juin 1907.
du col, opération d'Emmet, ex- cision de petites tumeurs des organes génitaux externes et du vagin, extirpation de polypes pédiculés.			

Ablation de végétations adénoïdes, extraction de corps étrangers du nez ou de l'oreille, opération difficile de polypes du nez ou de l'oreille, enlèvement des cornets des fosses nasales, trépanation de l'apophyse mastoïde en cas de mastoïdite aiguë non compliquée.

Opération de strabisme simple [ténotomie d'un muscle droit], opération de l'ectropion, de l'entropion ou du symblépharon, sclérotomie postérieure, opérations nécessitées par le décollement de la rétine.

Examen au moyen des rayons Röentgen avec photographie.)

32. Grandes opérations 30—60 60—200

(Réduction difficile de luxations des grandes articulations, arrêt d'une hémorragie grave, ligature des gros vaisseaux, extirpation difficile de grosses tumeurs, ablation du sein, extirpation facile d'un goître,

26 juin
1907.

II ^e catégorie	I ^e catégorie
Fr.	Fr.

Opérations en cas de descente de la matrice, périnéoplastie, opérations de fistules recto-vaginales ou vésico-vaginales, extirpations difficiles de polypes utérins, opérations en cas de rétroflexion de la matrice.

Ouverture des sinus maxillaires et frontaux avec anesthésie, ablation de tumeurs du larynx [polypes, tubercules, etc.], extraction de corps étrangers du larynx, excision des osselets de l'ouïe, extirpation de polypes multiples des fosses nasales et nasopharyngiennes, redressements

	II ^e catégorie Fr.	I ^r e catégorie Fr.	26 juin 1907.
difficiles de déviations de la cloison du nez, opération radicale en cas de suppuration chronique de l'oreille moyenne [cholestéatome].			

Opération du strabisme avec déplacement de l'insertion d'un muscle, iridectomie [préparatoire, optique ou antiphlogistique], sclerotomie antérieure, énucléation ou exentération du globe oculaire, opérations à l'aide d'un aimant, dissection ou extraction du cristallin en cas de myopie grave.)

33. Très grandes opérations . . . 60—100 100—500

(Opérations pratiquées sur le cerveau, résection du maxillaire, extirpation de la langue ou du larynx, extirpation difficile d'un goître, résection ou désarticulation de la hanche, laparotomie, résection de l'intestin, extirpation du rectum, lithotomie ou lithotritie, opérations pratiquées sur les reins.

Extirpation de la matrice et de ses annexes par le vagin ou par le sacrum.

Opérations étendues pratiquées dans les cavités nasopharyngiennes.

26 juin
1907.

	II ^e catégorie	I ^e catégorie
	Fr.	Fr.
Extraction de la cataracte ; iridectomie en cas de glaucome, opérations difficiles pratiquées à l'intérieur du corps vitré [corps étrangers, cysticerque, etc.])		
Pour assistance aux opéra- tions énumérées dans les art. 12 et 13	5—15	15—50

Art. 14.

Certificats délivrés à la demande de particuliers.

34. Examen médical et certificat requis à l'effet de se faire dispenser du service militaire	1— 5
35. Examen médical et certificat concernant une lésion corporelle	3—20
36. Certificat concernant l'état mental	3—20
37. Certificats d'autre nature	1—10

Art. 15.

Fonctions médico-légales ou relatives à la police sanitaire.

38. Examen extérieur (inspection légale) d'un cadavre, y compris le procès-verbal	7.—
39. Examen extérieur et autopsie, y compris le procès-verbal d'autopsie	20.—
40. Examen extérieur et autopsie d'un cadavre à l'état de putréfaction avancée, y compris le procès-verbal d'autopsie	25.—
41. Le médecin traitant appelé d'office recevra	7.—
42. Pour le service à l'autopsie, lorsque le médecin y pourvoit	5.—

43. Premier examen de vivants, à l'effet de constater l'état corporel, pour chaque expert	Fr. 5.—	26 juin 1907.
44. Premier examen de l'état mental d'une personne	10.—	
45. Lorsque des examens répétés sont nécessaires (n°s 43 et 44) chacun d'eux sera taxé à la moitié du premier.		
Pour examens faits dans l'un des asiles d'aliénés de l'Etat par le médecin de l'établissement, celui-ci n'a pas droit à une rétribution:		
46. Les examens microscopiques et les expertises toxicologiques sont taxées conformément aux art. 20 et 21.		
47. Pour le rapport médico-légal (art. 110, n° 5, du code de procédure pénale), lorsque, sans compter le procès-verbal de l'inspection légale (38) ou de l'autopsie (39 et 40), il ne dépasse pas deux pages in-folio ordinaires	5.—	
48. Chaque page de 600 lettres en sus sera taxée à 1 fr. 50 (voir art. 8), jusqu'à concurrence de	40.—	
49. Pour fonctions de police sanitaire:		
pour une heure	5.—	
pour chaque heure subséquente	3.—	
jusqu'à concurrence de	25.—	
par journée, plus le remboursement des dépenses de transport et d'entretien nécessaires.		
50. Pour comparaître comme expert (devant le juge de police, le tribunal correctionnel, les assises) aux débats d'une affaire pénale	10.—	
51. Pour les examens (38 à 46) et comparutions (50) à une distance de 4 km. ou plus de son domicile, le médecin percevra, outre le		
Année 1907.	10	

26 juin remboursement de ses dépenses effectives de Fr.
1907. transport (chemins de fer, bateaux à vapeur, tramways, poste, voitures louées), une indemnité pour perte de temps de —.50 par kilomètre, retour compris, par le trajet le plus court, jusqu'à concurrence de . . 25.—

52. Les examens et rapports dans les affaires civiles se paient un tiers de plus que dans les affaires pénales.

L'étude des pièces du procès est rétribuée à part.

Art. 16.

Fonctions de police sanitaire des médecins-vaccinateurs.

53. Vaccination ou revaccination d'une personne dont l'indigence est attestée d'office, y compris le certificat de vaccination : Fr.

a)	dans un lieu distant de moins de 5 km. du domicile du médecin	1. —
b)	dans un lieu distant de 5 à 15 km. du domicile du médecin	1. 50
c)	dans un lieu distant de plus de 15 km. du domicile du médecin plus le remboursement des dépenses de transport et d'entretien nécessaires, ainsi que des frais de publication pour les vaccinations publiques.	1. 80

54. Premier et dernier examen d'office d'un ou plusieurs varioleux, y compris le déplacement et l'exécution des mesures prescrites:
a) jusqu'à 2 km. de distance du domicile du médecin 3. —

b) de 2 à 5 km. de distance du domicile du médecin	Fr. 5.—	26 juin 1907.
c) au-delà de 5 km., par demi-journée plus le remboursement des dépenses d'entretien et de transport nécessaires.	10.—	

B. Honoraires des pharmaciens.

Art. 17.

Vu les variations considérables auxquelles sont soumis les prix-courants d'un grand nombre de drogues, il n'est pas possible d'établir une taxe spéciale pour chaque médicament en particulier. Les principes selon lesquels les médicaments doivent être taxés sont les suivants :

a) Il sera fait sur le prix de la drogue simple une augmentation de :

50—75 % par kilogramme, selon la nature de la drogue ;

100 % par hectogramme ;

120 % par décagramme.

b) Un dixième comptera pour un huitième, en arrondissant en haut ; si par exemple 100 grammes de quinine coûtent 64 fr., le décagramme coûtera 8 fr.

c) Une quantité pesant la moitié de l'unité ou plus sera taxée proportionnellement comme fraction du poids total ; si, par exemple, le décagramme coûte 1 fr. 20, 5 grammes coûteront 60 centimes, et 8 grammes 95 centimes.

d) Le prix minimum d'une quantité quelconque d'un médicament simple est fixé à 10 centimes.

26 juin 1907. e) Le prix minimum d'un médicament composé dont le poids ne dépasse pas 100 grammes est fixé à 60 centimes.

f) Pour chaque médicament demandé et préparé de nuit (de 10 h. du soir à 7 h. du matin), il pourra être exigé, selon le temps employé à la préparation, une surtaxe de 50 centimes à 1 fr.

Art. 18.

Les travaux pharmaceutiques seront taxés comme il suit :

1. **Médicaments liquides.** Ct.

a) Pesage, étiquetage et remise d'un médicament liquide simple 10
b) Mélange de plusieurs médicaments liquides pour une mixture 10

c) Préparation d'un médicament liquide, comme décoction, émulsion, filtration, infusion, liniment, macération, saturation, solution, à savoir :

solution, saturation, macération, liniment :
jusqu'à 100 grammes inclusivement 20
" 300 " " 30
" 500 " " 40
" 1000 " " 60

décoction, infusion, filtration, émulsion :
jusqu'à 100 grammes inclusivement 30
" 300 " " 40
" 500 " " 60
" 1000 " " 100

d) Eau distillée (Pharmacop. helvét. III) employée pour une décoction ou infusion 10

NB. Le mélange d'une mixture n'est porté en compte que lorsqu'aucun autre genre de travail pharmaceutique n'a été fait.

2. Médicaments comprimés.

26 juin
1907.

Pastilles comprimées faites extemporanément, découpage compris :	Ct.
jusqu'à 12 pastilles, pour chacune	10
pour chaque pastille en sus	5

3. Electuaires.

a) Pesage, étiquetage et remise d'un électuaire simple	10
b) Mélange avec d'autres substances :	
jusqu'à 200 grammes	40
pour chaque portion de 200 grammes en plus	30

4. Emplâtres.

a) Pesage, étiquetage et remise d'un emplâtre simple	10
b) Mélange de plusieurs emplâtres :	
jusqu'à 50 grammes	40
pour chaque portion de 50 grammes en plus	15
c) Extension de la masse :	
jusqu'à 50 centimètres carrés inclusivement	30
" 250 " " "	50
pour chaque portion de 250 centim. carrés en plus	30
d) L'étoffe de soie et la peau sont taxées comme le travail d'extension, la toile comme la moitié de ce travail.	

5. Pilules.

a) Pour faire la masse dans le mortier . . .	30
b) Façonnement des pilules :	
jusqu'à 30 pilules inclusivement	30
" 60 " " 	60
" 100 " " 	100
pour chaque portion de 50 pilules en plus	30

26 juin Les poudres de prix à saupoudrer peuvent être
1907. taxées à part.

L'argenture, la dorure et la gélatinisation sont
taxées comme le façonnement.

6. Poudres.

a) Pesage, étiquetage et remise d'une poudre simple	10
b) Mélange de poudres fines :	
jusqu'à 50 grammes	20
" 100 "	30
pour chaque portion de 50 grammes en plus	10
c) Division en paquets, papiers compris, chaque paquet	5
Le papier ciré est taxé la moitié plus.	
d) Les paquets de plus de 5 grammes se taxent la moitié plus.	
e) Pour chaque cachet et capsule de gélatine en plus de la division	10
f) Le mélange et la division de poudres grossières se taxent comme pour les espèces.	

7. Espèces.

Pesage et remise d'espèces simples	10
Division d'espèces, chaque paquet	5
Mélange de plusieurs espèces	20

8. Suppositoires et crayons.

Préparation et enveloppe, chaque pièce	20
--	----

9. Trochisques et pastilles.

Double taxe des pilules.

10. Onguents.	Ct.	26 juin 1907.
Pesage et remise d'un onguent simple	10	
Mélange d'onguents :		
jusqu'à 50 grammes	30	
pour chaque portion de 50 grammes en plus . .	10	
Division d'onguents, le papier ciré ou l'enveloppe de gélatine compris, la pièce	10	

Art. 19.

Les vases, fermeture et étiquette comprises, se paient d'après les prix-courants.

Art. 20.

Analyses chimico-légales.

Lorsque le pharmacien se trouve chargé de l'analyse de plusieurs objets à la fois et que ces objets doivent être analysés séparément, il percevra le prix du tarif pour chacun; le rapport toutefois sera taxé conformément à l'article 15, n^os 47 et 48.

Art. 21.

Pour des analyses chimiques proprement dites, ainsi que pour des analyses faites au moyen d'instruments d'optique, y compris les réactifs employés, chaque expert percevra :

- | | |
|--|----|
| a) pour une analyse simple n'exigeant pas plus de deux heures | 5 |
| b) pour des analyses plus étendues, par journée de huit heures | 25 |

La comparution du pharmacien comme expert est rétribuée conformément à l'art. 15, n^os 50 et 51.

26 juin
1907.

C. Honoraire des vétérinaires.

Art. 22.

Pratique particulière.

1. Consultation ou examen au domicile du vétérinaire	Fr.	1— 3
2. Consultation par correspondance		1— 5
3. Consultation par téléphone		1— 2
4. Visite de jour jusqu'à 1 km. de distance du domicile du vétérinaire		1— 3
5. Pour chaque kilomètre de plus, en sus de la taxe de la visite		$1/2$ — 1
6. Les dépenses nécessaires de transport sont taxées conformément à l'art. 4.		
7. Lorsque l'examen s'étend à plusieurs animaux, pour chaque pièce en sus de la première		$1/2$ — 1
8. Lorsque le vétérinaire est appelé en consultation pendant qu'il est en route, pour chaque animal		1— 3
9. Consultation entre deux ou plusieurs vétérinaires, pour chacun d'eux (indemnité de route non comprise)		5—10
10. Présence prolongée auprès d'un animal malade lorsque cette présence est nécessaire ou demandée, par heure du jour ou de la nuit		2— 3
11. Fonctions qui exigent une journée entière de huit heures		20
12. Lorsque ces fonctions ont été accomplies de nuit, la taxe est doublée.		

(Mois d'avril à septembre : de 8 h. du soir à 5 h. du matin.)

(Mois d'octobre à mars : de 6 h. du soir à 7 h. du matin.)

13. Le vétérinaire retenu d'avance pour une mise-
bas, etc., peut réclamer de ce chef une juste
indemnité. Fr. 26 juin
1907.

14. Opérations simples (matériel de pansement
non compris), telles que :
Saignée, ouverture d'un abcès, suture,
application d'un séton, cautérisation, li-
magine des dents, extraction de dents
caduques, amputation des oreilles (chez
les chiens), application de la sonde œso-
phagienne, thoracocentèse, laparocentèse,
gastrocentèse, gastrotomie, entérocentèse,
opérations pratiquées sur le pis, cathétérisme,
paracentèse de kystes, castration de petits
animaux domestiques mâles 1— 5

15. Opérations plus compliquées, opérations
obstétricales (matériel de pansement non
compris) telles que :
Trépanation, extraction de dents persis-
tantes, fistule veineuse, trachéotomie, œso-
phagotomie, laparotomie, herniotomie, am-
putation de la mamelle, de la verge, uré-
throtomie, cystotomie, castration de grands
animaux domestiques mâles, castration d'a-
nimaux domestiques femelles, ténotomie,
opération de l'éparvin, neurectomie, ponc-
tion des molettes, intervention obstétricale,
extraction manuelle du placenta, etc. 5—20

16. Opérations chirurgicales difficiles (matériel
de pansement non compris), telles que :
Amputations, opération des poches guttu-
rales, laryngotomie, entérotomie, castration
de cryptorchides, etc. 20—50

26 juin 1907.	17. Recherches spéciales minutieuses (y compris les examens au microscope et les analyses chimiques)	Fr.
		3—20
	18. Injection sous-cutanée, intraveineuse ou intratrachéale (médicament non compris)	1— 5
	19. Vaccination privée (vaccin non compris)	2— 5
	20. Anesthésiation	5—10
	21. Certificat	1— 5
	22. Rapport (procès-verbal d'examen non compris) ne dépassant pas deux pages in-folio	5
	23. Chaque page de 600 lettres en sus	1.50
	24. Expertise	5—20
	25. Autopsie demandée par le détenteur de l'animal	5—20
	26. Lorsque le vétérinaire est consulté au sujet de l'achat ou de la vente d'un animal, il a droit au 1—5 % du prix de vente.	

Art. 23.

Fonctions légales ou relatives à la police sanitaire des animaux.

1. Indemnités de route et vacations.

27.	Une visite à une distance d'un kilomètre au plus du domicile du vétérinaire	Fr.
28.	Pour chaque kilomètre de distance de plus, en sus de la taxe pour la visite	1/2 15
29.	Indemnité pour frais de transport :	
	a) pour une distance au-dessous de 5 km., jusqu'à	2
	b) pour une demi-journée, jusqu'à	5
30.	Vacation par heure de travail	2—3
	jusqu'à concurrence de la vacation prévue pour la journée.	
31.	Vacation pour une journée d'au moins huit heures	20

2. Examen d'animaux vivants.

(L'indemnité de route non comprise.)

26 juin
1907.

32. Tout animal domestique (la volaille exceptée):

 - a) examen d'un animal 1¹/₂
 - b) chaque animal en sus 1¹/₂
 - c) bétail de boucherie importé:
 - 1^o menu bétail (veaux, porcs, moutons), comme pour a et b;
 - 2^o gros bétail (bœufs, taureaux, vaches, génisses), le double des taxes a et b, jusqu'à concurrence de la vacation prévue pour une journée entière (31).

33. Volaille: la moitié des taxes fixées pour les autres animaux domestiques, jusqu'à concurrence de la vacation prévue pour une journée entière.

34. Lorsque plusieurs examens successifs sont nécessaires, la taxe est la même pour chacun.

35. Tout traitement d'un animal tombe à la charge du détenteur, et n'est rétribué par l'Etat que lorsque le vétérinaire a agi sur mandat spécial.

3. Rapports.

- | | |
|---|-----|
| 36. Déclaration écrite d'un ou de plusieurs cas d'épizootie | 1—5 |
| 37. Rapport concernant l'état de santé d'un ou de plusieurs animaux examinés le même jour ; rapports concernant des fonctions de police vétérinaire ; rapports d'autopsie, jusqu'à 2 pages in-folio | 3—5 |
| 38. Chaque page de 600 lettres en sus sera taxée à 1 fr. 50. | |

26 juin
1907.

4. Examen d'animaux morts.
(L'indemnité de route non comprise.)

39. Autopsie d'un chat, d'un chien, d'un porc, d'un veau, d'un mouton ou d'une chèvre	Fr.	5—10
40. Autopsie d'un cheval ou d'une pièce de gros bétail		10—15
41. Pour le service à l'autopsie, lorsque le vétérinaire y pourvoit (aides)		2— 5
42. Autopsie d'une pièce de volaille : la moitié des taxes du n° 39.		
43. Recherches spéciales minutieuses, y compris les analyses chimiques et les examens au microscope		3—20

5. Désinfections.

44. Surveillance d'une désinfection (indemnité de route et rapport non compris), par heure jusqu'à concurrence de la vacation prévue pour une journée (31).	2— 3
--	------

N.B. Les frais des désinfectants sont à
la charge du propriétaire ou du locataire
de l'étable, à moins que le Conseil-exécutif
n'ait pris une décision contraire.

6. Inoculations.

45. Les inoculations préventives, curatives et révélatrices pratiquées sur des animaux domestiques seront rétribuées conformé- ment aux tarifs spéciaux établis par le Conseil-exécutif.
--

7. Experts.

46. Pour comparaître comme expert (devant le juge de police, le tribunal correctionnel, les assises) aux débats d'une affaire pénale	10. —
--	-------

47. Pour comparaître à 4 km. de distance ou plus de son domicile, le vétérinaire percevra, outre le remboursement de ses dépenses effectives de transport (chemins de fer, bateaux à vapeur, tramways, poste, voitures louées), une indemnité pour perte de temps de —. 50
par kilomètre, retour compris, par le trajet le plus court,
jusqu'à concurrence de 25. —
48. Les examens et rapports en matière civile se paient un tiers de plus qu'en matière pénale.
L'étude des pièces du procès est rétribuée à part.
49. Les rapports écrits seront rétribués conformément aux n°s 37 et 38 ci-dessus.

8. Police des foires et marchés.

50. Inspection des foires et marchés 8—16
Pour son déplacement le vétérinaire touchera les indemnités prévues sous les n°s 27, 28 et 29 ci-dessus.

D. Honoriaires des dentistes.

Art. 24.

Opérations.

- | | |
|--|------|
| 1. Examen de la bouche (consultation) | 2—10 |
| 2. Nettoyage des dents | 2—15 |
| 3. Extraction d'une dent ou d'une racine | 1— 5 |
| 4. Anesthésiation et extraction d'une ou de plusieurs dents ou racines (honoraires du médecin non compris) | 5—30 |

		Fr.
26 juin 1907.	5. Opération avec anesthésie locale	2— 5
	6. Traitement de la pulpe ou de la racine, par séance	1— 5
	7. Ouverture d'un abcès de la cavité buccale et autres opérations simples, telles que cautérisation, tamponnement d'une cavité endolorie, etc.	1— 5
	8. Lorsque les opérations énumérées ci-dessus se pratiquent au domicile du malade, les taxes y relatives s'augmentent de lorsqu'elles se pratiquent de nuit, de	2— 5 5—15
	9. Obturations à l'aide de substances plas- tiques	3—15
	10. Aurifications	6—30
	11. Aurifications de reconstruction	40—80
	12. Plombage à l'étain	5—20
	13. Obturations en verre, en émail ou en por- celaine	10—50

Art. 25.

Prothèse.

14.	Confection d'une plaque en caoutchouc	8—15
15.	Pour chaque dent qui y est adaptée	8—15
16.	Dents à gencive émail	10—20
17.	Crochets ou autres ajustements pour la fixation ou la consolidation d'une plaque en caoutchouc	5—20
18.	Réparation d'une plaque en caoutchouc	5—15
19.	Confection d'une plaque en métal précieux (prix du métal non compris)	30—50
20.	Pour chaque dent qui y est adaptée	10—25
21.	Ressorts et porte-ressorts	20—40
22.	Remplacement d'un ressort	3—10

Art. 26.

26 juin
1907.

Dents à pivots, ponts et couronnes.

Fr.

23. Dent simple à pivot	10—25
24. Couronne en or.	25—80
25. Pont en or, pour chaque dent	25—60
26. Les systèmes plus compliqués, tels que couronnes Bonwill, Logan, Richmond, Davis, Downie, seront payés au prix convenu.	
27. La confection d'obturateurs, d'appareils pour le redressement des dents, se paiera également au prix convenu.	

Art. 27.

L'ordonnance du 29 avril 1899 concernant le tarif des honoraires des sages-femmes reste en vigueur.

Art. 28.

Le présent tarif, qui abroge celui du 16 septembre 1876, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 juin 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.
